

Proposition présentée par les députés:

M^{mes} et MM. Olivier Jornot, Ivan Slatkine, Jean-Michel Gros, Marcel Borloz, Christophe Aumeunier, Edouard Cuendet, François Walpen, Pierre Weiss, Janine Hagmann, Guy Mettan, Catherine Baud, Emilie Flamand, Fabienne Gautier, Roger Golay et Michèle Ducret

Date de dépôt: 6 juin 2006

Messagerie

Proposition de motion

pour une application stricte des règles de gouvernance au sein de l'Etat et des établissements publics autonomes (*Adjonction de sanctions à la LSGAF*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:

- les récents dysfonctionnements survenus à l'Université, et plus particulièrement le fait qu'un rapport d'audit semble ne pas avoir été transmis aux instances concernées ;
- la nécessité de prendre les mesures propres à éviter le renouvellement de dysfonctionnements de ce type dans l'ensemble de l'administration et des établissements publics autonomes ;
- que la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 juin 1995 (D 1 10) contient des règles précises, s'agissant de l'obligation de transmettre les rapports d'audit à l'Inspection cantonale des finances ;
- que cette loi ne prévoit toutefois aucune sanction spécifique à l'égard de ceux qui la violent ;
- qu'il y a lieu de remédier à cet état de fait dans les plus brefs délais, en coordination avec les travaux en cours de révision du droit pénal cantonal,

invite le Conseil d'Etat

à élaborer un projet de loi modifiant la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 juin 1995, de manière à doter cette loi d'un régime de sanctions administratives et pénales visant celles et ceux qui violent ses dispositions.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La récente affaire affectant l'Université de Genève a défrayé la chronique. Il n'y a pas lieu de revenir sur les faits, qui sont en cours d'établissement.

En revanche, le fait qu'un rapport d'audit n'est pas parvenu à la connaissance de l'Inspection cantonale des finances, quels que soient les motifs pour lesquels il ne l'a pas été, doit interpeller le législateur. En effet, la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (D 1 10), prévoit un régime détaillé de transmission des rapports d'audit. S'agissant de l'Université, pour conserver cet exemple à l'esprit, elle est soumise à la LSGAF en vertu de l'article 11, lettre d, de la loi. En vertu de l'article 26, alinéa 1, l'Université aurait dû avertir le Conseil d'Etat de l'ouverture d'une procédure d'audit. Et selon l'article 26, alinéa 3, le rapport d'audit aurait dû être communiqué au Conseil d'Etat, à la Commission des finances, à la Commission de contrôle de gestion, à l'Université de Genève et à l'Inspection cantonale des finances.

L'audit en cours déterminera les responsabilités. Mais ce qui est d'ores et déjà frappant, c'est que la LSGAF ne prévoit aucune sanction, en cas de violation des obligations qu'elle met à la charge des entités contrôlées. Certes, le droit disciplinaire applicable à la fonction publique permet de punir le fonctionnaire qui n'aurait pas respecté son devoir. Mais lorsqu'il s'agit d'un établissement public autonome, l'autonomie s'étend notamment à la gestion du personnel, si bien que l'Etat n'a aucun moyen de s'assurer qu'une violation de la LSGAF soit effectivement suivie de sanction. De surcroît, des tiers non fonctionnaires peuvent également être concernés, notamment les mandataires externes, à qui la LSGAF impose diverses obligations.

Certes encore, le droit pénal fédéral sanctionne divers comportements que peut avoir réalisés celui qui viole intentionnellement la LSGAF (gestion déloyale des intérêts publics, faux dans les titres, etc.). Toutefois, ces comportements sont trop spécifiques pour que l'on puisse entièrement confier au droit pénal fédéral la protection des intérêts publics concernés par la loi.

La présente motion a pour objectif d'inviter le Conseil d'Etat à rédiger une modification de la LSGAF ou de toute autre loi pertinente, modification propre à mettre en place un régime de sanctions. On pourrait imaginer, à l'instar de nombreuses autres lois genevoises, un régime de :

- peines de police au sens de l'article 37 de la loi pénale genevoise (LPG), du 20 septembre 1941 (E 4 05), pour toutes les violations de la LSGAF ;
- sanctions de droit pénal cantonal pour les violations les plus graves, notamment lorsque la violation de loi résulte de l'intention de dissimuler une fraude ;
- le tout sous réserve du droit disciplinaire applicable à l'entité concernée et du droit pénal fédéral.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à faire bon accueil à la présente motion.